

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°48 du 11 mai 2018

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°48 du 11 mai 2018

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/77 du 3 mai 2018 portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2018/72 du 27 avril 2018 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à MONTVAL SUR LOIR

Décision ARS-PDL/DOSA/289/2018/53 du 03 mai 2018 accordant à la SARL Scanner Val de Mayenne l'autorisation pour l'installation d'un second scanner de classe III dans les locaux de la Polyclinique du Maine à Laval

Arrêté ARS-PDL/DOSA/290/2018/44 du 07 mai 2018 portant renouvellements d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

DIRMNAMO

Arrêté 20/DIRM/2018 du 7 mai 2018 portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques (Cerastoderma edule) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/82 du 9 mai 2018 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

Arrêté 2018/DRAAF/83 du 9 mai 2018 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

DRAC

Arrêté 2018/DRAC/1 du 4 mai 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière

DREAL

Décision DREAL/SIAL/2018/019 du 9 mai 2018 délivrant agrément intermédiation locative et gestion locative sociale Association sauvegarde Mayenne Sarthe

Mission Nationale de Contrôle Organisme de Sécurité Sociale Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 4 mai 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE N° 2018/SGAR/DRDJSCS/77
portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire Préfète de la Loire-Atlantique Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code du sport;

VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;

VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2014-762 du 2 juillet 2014, qui abroge l'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé ;

VU le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire ;

VU la décision n°2016-11 DG du CNDS du 29 janvier 2016, portant nomination du délégué territorial adjoint ;

VU la proposition du président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire désignant les représentants du mouvement sportif, validée en comité directeur du 19 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire est constituée comme suit :

- Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, déléguée territoriale du centre national du développement du sport ou son représentant ;
- Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant;
- Dix représentants de l'Etat

	TITULAIRES	SUPPLEANTS	
LACO François	Directeur régional adjoint DRDJSCS	CURSAZ Ezzate	
DEBOUCHE Marion	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique	GUERIN Didier	
BOUCHER Bruno	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	Christophe MASSON	
CASSAGNE Patrice	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	Muriel MASSON	
FASOLI Stéphanie	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	RENAUD Philippe	
GRIMALDI Blandine	Directrice départementale déléguée Direction départementale déléguée de Loire Atlantique	DE MICHERI Jérôme	
BRADFER Philippe	Directeur départemental DDCS 49	LEPRETRE KERNE Estelle	
MILON Serge	Directeur départemental DDCSPP 53	DEFLESSELLE Laurence	
DONNADIEU Patrick	Directeur départemental DDCS 72	DE FREITAS Christophe	
DROUART Nicolas	Directeur départemental DDCS 85	NICOL Cécile	

- Yannick SUPIOT, président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ;
- Cinq représentants du mouvement sportif :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRAUD Hubert	Secrétaire général du CROS	COISY Daniel
COQUELET Dominique	Trésorier général du CROS	GANGLOFF Claude
CORDIER Anne	Vice-présidente du CROS	LARCHER Serge
GUIGNARD Jean-Philippe	Président du CDOS 85	BRUGGER René
LE SAUCE Xavier	Président du CDOS 44	AMIOT Yves

- Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France,
- Un conseiller départemental issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France,
- Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France,

Article 2

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire.

Article 3

Les membres suppléants des représentants du mouvement sportif peuvent participer aux réunions de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, avec voix consultative.

Les coprésidents de la commission territoriale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRDJSCS/10 du 12 février 2018 relatif à la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, et dont ampliation sera adressée aux membres de droit et aux membres titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le 03 MAI 2018

Nicole KLEIN

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2018/72

portant sur la demande de licence de transfert de la SELARL Pharmacie du Chêne Vert sise 9084 route de Mont sur Loir à MONTVAL SUR LOIR (72500) vers le centre commercial Loir et Bercé ZAC du Chêne Vert de la même commune exploitée par Monsieur et Madame COIFFIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-08 du 23 février 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 17 janvier 2018 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officines Sarthe en date du 28 février 2018 ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Sarthe le 17 janvier 2018 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 08 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 février 2018 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame COIFFIER, pharmaciens, tendant au transfert de la SELARL PHARMACIE DU CHÊNE qu'ils représentent sise au 9084 route de Mont sur Loir à MONTVAL SUR LOIR (72500) vers le centre commercial Loir et Bercé ZAC du Chêne Vert de la même commune, demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 28 décembre 2017;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 28 décembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de MONTVAL SUR LOIR (72500) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: La demande de licence, présentée au nom de la SELARL PHARMACIE DU CHÊNE par Monsieur et Madame COIFFIER, pharmaciens, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie sise au 9084 route de Mont sur Loir à MONTVAL SUR LOIR (72500) vers le centre commercial Loir et Bercé ZAC du Chêne Vert de la même commune est acceptée.

<u>ARTICLE 2</u>: Une licence enregistrée sous le n° 72#000445 est délivrée à Monsieur et Madame COIFFIER, pharmaciens, représentant la SELARL PHARMACIE DU CHÊNE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3: L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

2 7 AVR. 2018

Fait à Nantes, le

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

P/Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie,

L'inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en charge des soins de proximité,

Evelyne RIVET



N° ARS-PDL/DOSA/289/2018/53

DECISION

Autorisant la SARL Scanner Val de Mayenne pour l'installation d'un second scanographe dans les locaux de la polyclinique du Maine à Laval

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016.

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/12/2014/53 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 31 janvier 2014, accordant au profit de la SARL Scanner Val de Mayenne l'autorisation pour le remplacement du scanographe de classe 3, de marque General Electric et de type Light Speed 32 barrettes par un nouvel appareil de classe 3 sur le site de la polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval,

VU le projet de convention établi entre la SARL Scanner Val de Mayenne et le centre hospitalier de Laval, définissant les modalités de mise à disposition du scanner objet de la présente décision au profit du centre hospitalier de Laval,

VU la demande d'autorisation formulée par la SARL Scanner Val de Mayenne pour l'installation d'un second scanner de classe III, dans les locaux de la polyclinique du Maine située 4 avenue des Français Libres à Laval,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins.

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'appareil demandé bénéficiant des dernières évolutions technologiques permettra d'optimiser les dosimétries et de répondre au mieux aux mesures de protection de la population contre les rayonnements ionisants,

CONSIDERANT que cet équipement supplémentaire améliorera la qualité des soins ainsi que les délais de prise en charge des patients, en raison de l'activité importante du scanner actuellement en fonction sur le site de la polyclinique du Maine, notamment dans le domaine de la cancérologie,

.../...



CONSIDERANT la nécessité de mettre des plages horaires à disposition des radiologues du CH de Laval dans le cadre de l'activité scanographique programmée, afin de libérer des créneaux d'intervention sur le scanner de cet établissement pour les urgences radiologiques émanant de son service d'accueil des urgences,

CONSIDERANT que le projet de convention entre la SARL Scanner Val de Mayenne et le centre hospitalier de Laval pour l'utilisation partagée de l'appareil demandé répond à l'article L 6122-7 du code de la santé publique, et devra être signé des parties susvisées avant la mise en œuvre de l'appareil concerné,

CONSIDERANT que ces mesures de coopération sont de nature à consolider la permanence des soins du territoire de la Mayenne dans le domaine de l'imagerie médicale et à favoriser l'accès aux soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1: L'autorisation est accordée à la SARL Scanner Val de Mayenne pour l'installation d'un second scanner dans les locaux de la polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval.

<u>Article 2</u>: La mise en œuvre de la présente décision est subordonnée à la signature de la convention établie entre la SARL Scanner Val de Mayenne et le centre hospitalier de Laval pour la mise à disposition du scanner ci-autorisé au profit des radiologues intervenant pour le compte de ce dernier établissement.

<u>Article 3</u>: La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en oeuvre du nouvel appareil.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP);
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

<u>Article 5</u>: Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le

- 3 MAI 2018

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général, Birecteur Général Adjoint,

Jean-Jacques COIPLET

Pocteur Christophe DUVAUX



DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

N° ARS-PDL/DOSA/ 290/2018/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

<u>Article 1</u>: Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2: Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 07 MAI 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie

Pierre-Emmanuel CARCHON Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale en charge des autorisations sanitaires



Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/ 2018/44

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 février 2013 avec effet à compter du 26 février 2014, au profit de la SA Polyclinique de l'Atlantique pour l'exercice de l'activité de néonatologie sans soins intensifs réalisée dans les locaux de l'établissement situé avenue Claude Bernard à Saint Herblain, est tacitement renouvelée en date du 26 février 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 février 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 novembre 2011 à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) avec mise en œuvre le 3 mars 2014 pour l'exercice de l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Pôle Bien Etre, rue des Troènes à Saint-Nazaire, selon la modalité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 3 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} janvier 2013 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014 au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Châteaubriant-Nozay-Pouancé, pour l'exercice de l'activité de l'unité de soins de longue durée en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement 1, boulevard Prévalaye à Pouancé est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 18 décembre 2012 et mise en œuvre au 1^{er} avril 2014 au profit de l'UGECAM Bretagne- Pays de la Loire pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation à temps partiel dans les locaux du Centre La Tourmaline, 31 boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} avril 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019, pour une durée de sept ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 16 mars 2013 avec effet à compter du 16 mars 2014, au profit du centre hospitalier de Cholet pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 16 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 mars 2019, pour une durée de sept ans.





Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 mars 2013 avec effet à compter du 2 mars 2014, au profit de l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) pour l'activité de soins d'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur le site du Centre Hospitalier, 1 rue Marengo à Cholet, selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 2 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 2 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 juin 2013 avec effet à compter du 1^{er} octobre 2013 au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, pour l'exercice de l'activité de réanimation médico-chirurgicale adulte en hospitalisation complète, sur le site de l'établissement 4, rue Larrey à Angers est tacitement renouvelée en date du 1^{er} octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 15 janvier 2013 avec effet à compter du 15 janvier 2014 au profit de la SELARL XLABS à Cholet pour l'exercice de l'activité biologique d'aide médicale à la procréation selon la modalité de traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site de l'établissement, La Chauvelière, avenue des Sables à Cholet est tacitement renouvelée en date du 15 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 janvier 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 30 janvier 2013 et prenant effet à compter du 30 janvier 2014 au profit de la SELARL BIOMELIS à Chemillé pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur la modalité suivante : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle sur le site du Laboratoire d'Analyses Biomédicales BIOMELIS, 17, boulevard Faidherbe à Cholet est tacitement renouvelée en date du 30 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 janvier 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 1^{er} mars 2013 et prenant effet à compter du 1^{er} mars 2014 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation de la gamma-caméra GEMS de type VENTRI dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 1^{er} mars 2013 et prenant effet à compter du 1^{er} mars 2014 au profit du Centre hospitalier universitaire d'Angers pour l'exploitation de la gamma-caméra GEMS de type INFINIA HAWKEYE dans le service de médecine nucléaire sur le site de l'établissement, 4 rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} mars 2019, pour une durée de sept ans.





Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 10 mars 2013 avec effet à compter du 10 mars 2014 au profit du Centre Hospitalier de Doué-la-Fontaine, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation complète sur son site, 3, rue des Petits Bois à Doué-la-Fontaine, est tacitement renouvelée en date du 10 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 23 juillet 2010 et mise en œuvre au 10 mars 2014 au profit du Centre hospitalier de Saumur pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement, route de Fontevraud à Saumur, est tacitement renouvelée en date du 10 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 10 mars 2019, pour une durée de sept ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2013 avec mise en œuvre le 17 janvier 2014, au profit de la S.A. Polyclinique du Maine pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés réalisée en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 4 avenue des Français Libres à Laval, est tacitement renouvelée en date du 17 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 janvier 2019, pour une durée de sept ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 mars 2013 avec effet à compter du 30 mars 2014, au profit du Centre hospitalier du Mans pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 194 avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 30 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 23 janvier 2013 et prenant effet à compter du 23 janvier 2014 au Centre hospitalier du Mans pour l'exercice de l'activité de diagnostic prénatal selon la modalité d'analyse de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 23 janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 janvier 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 19 mars 2013 avec effet à compter du 19 mars 2014 au profit du Centre hospitalier du Mans, pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale sur son site, 194, avenue Rubillard au Mans selon les modalités d'hémodialyse en centre et d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, est tacitement renouvelée en date du 19 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mars 2019, pour une durée de sept ans.





Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 19 mars 2013 avec effet à compter du 19 mars 2014 au profit du Centre hospitalier du Mans, pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon les modalités suivantes : régulation des appels adressés au SAMU, prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et dans la structure des urgences pédiatriques sur son site 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 19 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la date du 20 décembre 2012 et mise en œuvre au 31 mars 2014 au profit de l'Association de gestion du Pôle du Handicap pour l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants de moins de 6 ans et juvéniles de 6 à 18 ans en hospitalisation complète dans les locaux du Centre de l'Arche, 1, boulevard de Maule à Saint-Saturnin, est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 mars 2019, pour une durée de sept ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée en date du 24 mars 2013 avec effet à compter du 24 mars 2014 au profit du Centre hospitalier de Château du Loir, pour l'exercice de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur son site 5, allée Saint Martin à Château du Loir, est tacitement renouvelée en date du 24 mars 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 24 mars 2019, pour une durée de sept ans.

Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique- Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 7 mai 2018

ARRÊTÉ nº 20/2018

portant prolongation de l'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur le gisement naturel de la baie de La Baule (zone 44-07-02)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires maritimes Bretagne-Vendée n° 143 du 25 octobre 1978 modifié, portant classement du gisement naturel des coques émergent de la plage Benoît à La Baule ;

Vu l'arrêté du préfet de la région des Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 53/2016 du 19 décembre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 38-2017 du 29 août 2017 modifié portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des coques *(Cerastoderma edule)* sur le gisement naturel de la Baie de La Baule (zone 44-07-02) ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande de prolongation de l'ouverture de la pêche à pied professionnelle des coques en zone 44-07-02 baie de La Baule (plage Benoît, Les Impairs) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire, en date du 4 avril 2018;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en date du 4 mai 2018 ; Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

L'article 1er de l'arrêté du 29 août 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la pêche à pied professionnelle en vigueur, la pêche à pied professionnelle des coques (*Cerastoderma edule*) sur la zone 44-07-02 du gisement naturel de La Baule, classée en B par l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique du 10 juillet 2017 susvisé, est autorisée du lundi 14 mai 2018 et jusqu'à atteinte du quota global de 471 tonnes, et au plus tard lundi 18 juin 2018, dans les conditions suivantes :

- du lever au coucher du soleil :
- dans la limite d'un quota global de 471 tonnes, selon le comptage systématique des gardes jurés assermentés du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire; les jours dont la somme des coefficients de marée quotidiens est au minimum supérieure ou égale à 160;
- une seule pêche par jour, dans un créneau horaire débutant deux heures avant la marée basse et se terminant une heure trente après la marée basse ; dans la limite d'un quota journalier par pêcheur de 60 kilogrammes bruts.
- Les palettes recevant les sacs de coques ne peuvent cumuler plus de 25 sacs par palette.

Les jours autorisés et les heures de début et de fin de la pêche figurent en annexe du présent arrêté ».

ARTICLE 2:

Les calendriers figurant en annexe du présent arrêté sont ajoutés à l'annexe de l'arrêté du 29 août 2017 susvisé.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 7 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNÉE

ANNEXE

Calendrier des jours et heures de pêche à pied professionnelle des coques autorisés sur la zone 44.07.02 du gisement de La Baule en cas de non atteinte du quota global, pour les mois de mai et juin 2018 (Source : prédictions de marées du SHOM pour Saint-Nazaire) :

MAI										
Jour	14	15	16	17	18	19	28	29	30	31
Basse mer	10:59	11:41	12:24	13:08	13:54	14:44	11:14	11:53	12:29	13:03
Coef matin	86	96	101	102	98	90	81	84	84	81
Coef soir	91	99	102	100	94	84	83	84	83	80
Coef. X2	177	195	203	202	192	174	164	168	167	161
Début pêche	8:59	9:41	10:24	11:08	11:54	12:44	9:14	9:53	10:29	11:03
Fin pêche	12:29	13:11	13:54	14:38	15:24	16:14	12:44	13:23	13:59	14:33

			JUIN			
Jour	12	13	14	15	16	18
Basse mer	10:28	11:16	12:04	12:53	13:42	15:27
Coef matin	81	92	99	102	100	85
Coef soir	87	96	101	101	98	80
Coef. X2	168	188	200	203	198	165
Début pêche	8:28	9:16	10:04	10:53	11:42	13:27
Fin pêche	11:58	12:46	13:34	14:23	15:12	16:57

Ampliations:

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Préfecture de la région des Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, direction administrative et financière, bureau des coordinations) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Mairie La Turballe

Mairie Le Croisic

Mairie Guérande

Mairie Batz-sur-mer

Mairie Le Pouliguen

Mairie La Baule

Mairie Pornichet

Mairie Saint-Nazaire

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

ARRETE N° 2018/DRAAF/ 82 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire - Centre

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil,
- VU le code rural,
- VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.
- VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole
- VU le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRAAF/223 du 8 septembre 2014 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre modifié par l'arrêté n° 2015/DRAAF/235 du 26 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité de réviser la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire – Centre suite à l'évolution des structures interprofessionnelles viticoles du bassin Val de Loire – Centre,

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1er

Le conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre comprend :

Vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1°)

- a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1° a)
 - Huit membres sur proposition d'INTERLOIRE (Interprofession des vins du Val de Loire);
 - Trois membres sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre);
 - Un membre sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins)
- b) personnalités désignées de la filière (article 4-1° b)
 - Cinq membres sur proposition de la CVVL (Confédération des Vignerons du Val de Loire du Val de Loire);
 - Un membre sur proposition de la FUVC (fédération des Unions Viticoles du Centre) ;
 - Un membre sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des Marques de vins de loire) ;
 - Un membre sur proposition des ARFV (Associations régionales de la filière vin);
 - Un membre sur proposition du CRINAO (Comité régional de l'institut national de l'origine et de la qualité) Val de Loire ;
- c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1° c)
 - Le président du CRINAO Val de Loire.

Personnes désignées avec voix consultative

- Le président de la station régionale de l'IFVV (Institut français de la vigne et du vin) ;
- Un représentant des ARFV;
- Un représentant des fédérations viticoles de l'Auvergne;
- Un représentant du syndicat des viticulteurs pour la défense de l'appellation vins du Haut-Poitou ;
- Un représentant de l'enseignement professionnel agricole ;
- Un représentant des distillateurs.

Personnes publiques avec voix délibérative (article 4-2°)

- Le préfet de bassin viticole ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre ou son représentant ;
- Le président du conseil régional des Pays de la Loire ;
- Le président du conseil régional du Centre ;
- Le président du conseil régional de Bourgogne ;
- Le président du conseil régional de Poitou-Charente ;
- Le président du conseil régional d'Auvergne ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- Le président de la Chambre régionale d'agriculture du Centre ou son représentant ;
- Le directeur général de FranceAgriMer ou son représentant ;
- Le directeur de l'INAO ou son représentant.

Article 3:

La présidence du conseil de bassin est assurée par la préfète de la région Pays de la Loire. Le conseil de bassin fonctionne dans les conditions prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé. Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Article 4:

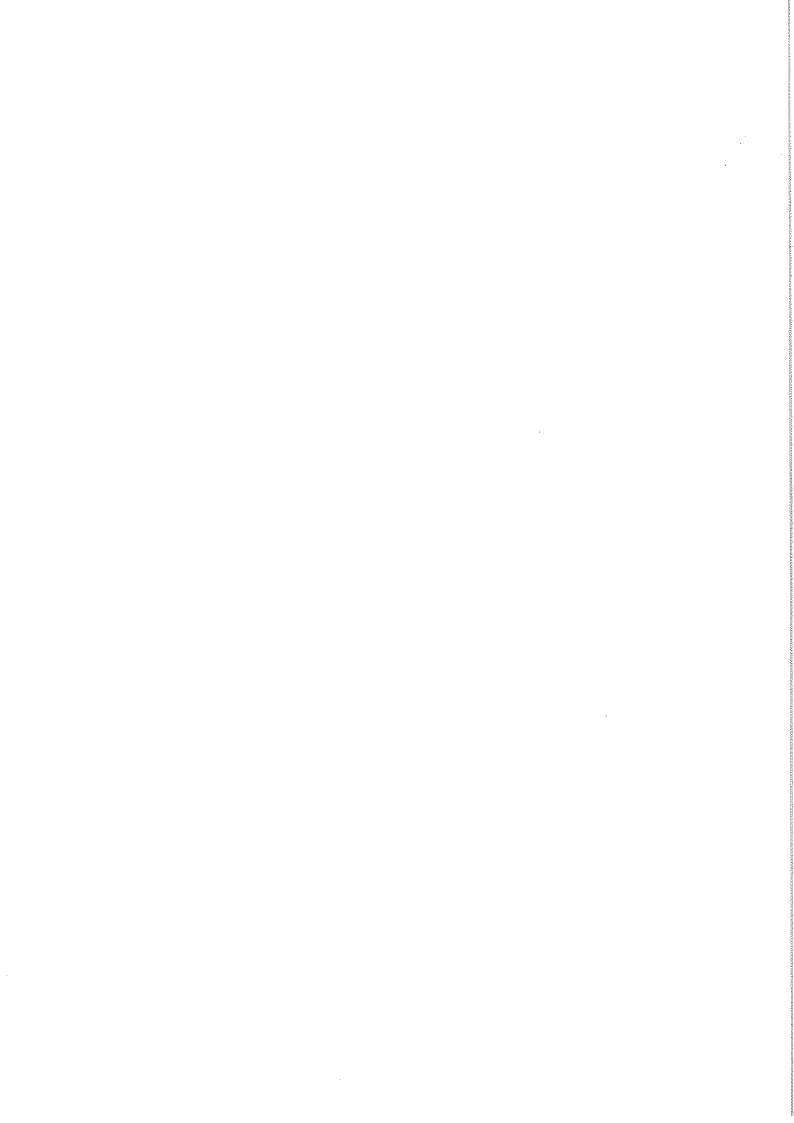
L'arrêté préfectoral n° 2014/DRAAF/223 du 8 septembre 2014 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 MAI 2018

Nicole KLEIN





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

ARRÊTÉ N° 2018/DRAAF/ 83

relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

La préfète de la région Pays de la Loire Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil;
- **VU** le code rural ;
- VU le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :
- VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole :
- VU le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/DRAAF/223 du 8 septembre 2014 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre modifié par l'arrêté n°2015/DRAAF/235 du 26 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014/DRAAF/224 du 8 septembre 2014 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre modifié par les arrêtés n°2015/DRAAF/236 du 26 octobre 2015 et n°2016/DRAAF/288 du 20 juin 2016 ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite aux élections au sein de l'organisation interprofessionnelle InterLoire.

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 sur la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre, pour une durée de cinq ans :

Vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1°)

- a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)
 - sur proposition d'INTERLOIRE (Interprofession des vins du Val de Loire) :
 - M. Olivier BRAULT
 - M. Frédéric BROCHET
 - M. Benoit CHARRIER
 - M. François-Régis DE FOUGEROUX
 - M. Jean-Martin DUTOUR
 - M. Laurent MENESTREAU
 - M. Philippe ORION
 - M. Denis ROLANDEAU
 - sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :
 - M. Emmanuel CHARRIER
 - M. Eric LOUIS
 - Mme Sonia RAIMBAULT
 - sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins) :
 - M. Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :
 - M. Joël FORGEAU
 - M. François CHIDAINE
 - M. Régis ALCOLCER
 - Mme Catherine MOTHERON
 - Mme Corinne LAURENT
- sur proposition de la FUVC (Fédération des unions viticoles du Centre) :
 - M. Gilles GUILLERAULT
- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :
 - M. Bernard JACOB
- sur proposition des ARFV (Associations régionales de la filière vin) :
 - Mme Carmen SUTEAU
- sur proposition du CRINAO (Comité régional de l'institut de l'origine et de la qualité) :
 - M. Rodolphe LEFORT

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

- le président du CRINAO Val de Loire :
 - M. Philippe BRISEBARRE

Personnes publiques avec voix délibératives (article 4-2°)

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre Val de Loire ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le président de la Chambre régionale d'agriculture du Centre Val de Loire ou son représentant ;

Article 2:

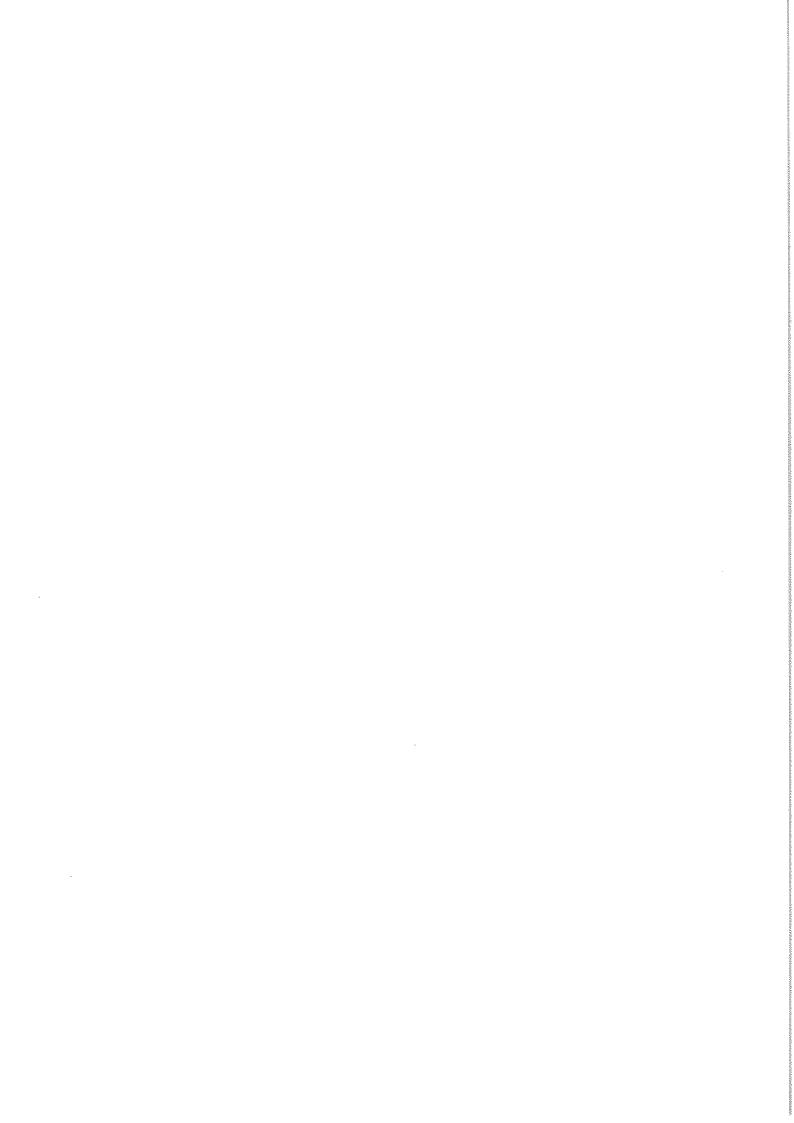
L'arrêté préfectoral n° 2014/DRAAF/224 du 8 septembre 2014 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 MAI 2018

Nicole KLEIN



Direction Régionale des Affaires Culturelles



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 2018 /DRAC/1 - secrétariat-général portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire

le code du patrimoine;

VU

VU	la loi organique n°2001-692 du 1 ^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
VU	l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;
VU	l'ordonnance n° 2015-889 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU	le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié, pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;
VU	le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
VU	le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU	le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres 6 et 7 du code de l'éducation
VU	le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
VU	le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
VU	le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
VU	le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire ;
VU .	l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret

et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation

- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016, portant nomination de Mme Nicole PHOYU-YEDID en qualité de directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité;
- VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication du 8 mars 2017 de mise en œuvre du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration, notamment son point n°5;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication de mars 2014 de la décision concernant le BOP 334 "livre et industries culturelles";
- VU la publication au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication d'avril 2014 de la décision concernant le BOP 131 "création", le BOP 175 "patrimoines" et le BOP 224 "transmission des savoirs et démocratisation de la culture";
- VU la délégation de gestion du ministère de la culture et de la communication du 30 mai 2017 autorisant Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à exécuter les actes d'engagement et d'ordonnancement des dépenses du BOP 180 relatives au fonds de soutien aux médias d'information sociale de proximité;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/SGAR/DRAC/468 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature, de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire;
- Considérant l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 21 février 2018, article 2, donnant délégation de signature à Mme Nicole PHOYU-YEDID directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire, à l'effet de signer pour le BOP 333 action 2 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées" et pour le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" tous documents dont les loyers budgétaires, les loyers externes et charges contractuelles, les impôts, les taxes et les fluides à l'exclusion des baux immobiliers et des conventions d'occupations contractés à partir du 1^{er} janvier 2011, des marchés à partir de 20 000 € HT et de tous les marchés d'études et d'expertise ;
- Considérant l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 affectant M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur en chef du patrimoine, à la direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire pour exercer les fonctions de conservateur régional de l'archéologie à compter du 1^{er} janvier 2018;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée :

- aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent,
 - M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
 - Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
 - Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,
 - M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques pour les actes relevant des monuments historiques et de la passation des marchés publics,
 - M. Jean-Philippe BOUVET, conservateur régional de l'archéologie pour les actes relevant de l'archéologie,

à l'effet de signer au nom de la préfète de région :

- les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant de leurs attributions à *l'exception des actes suivants*:
 - -les conventions conclues avec le conseil régional ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié;
 - les actes relatifs au contentieux administratif;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A de la direction régionale des affaires culturelles dont les noms suivent :

- M. Patrice DUCHER, directeur-adjoint,
- Mme Isabelle SANDRET-LECLERCO, secrétaire générale,
- Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,

à l'effet de signer:

- tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services;
- les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, relatifs à la situation des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés du ministère de la Culture en région Pays de la Loire.

Article 3

Délégation de signature est donnée, aux agents cités en l'article 2, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités en l'article 7.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PHOYU-YEDID, subdélégation de signature est donnée aux personnes citées en l'article 2 à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités en l'article 7.

La présente subdélégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 5

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SANDRET-LECLERCQ, secrétaire générale,
- Mme Janique MORINIÈRE, responsable du pôle budgétaire et financier,
- Mme Nathalie DORÉ, contractuelle
- Mme Hélène LERUSTE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Mélanie MARTINS, secrétaire administrative,
- Mme Catherine CHATELAIN, adjointe administrative,
- Mme Nathalie HALGAND, adjointe administrative,
- M. Philippe LOAS, adjoint administratif,

Cette délégation s'applique, concernant les BOP cités en l'article 7, à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine LATASTE, chef de la conservation régionale des monuments historiques, la délégation visée à l'article 1 sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Clémentine MATHURIN, conservatrice du patrimoine.

Article 7

La présente délégation porte :

sur les crédits des BOP régionaux suivants dont la DRAC est RBOP déléguée et RUO :

- le BOP 131 "Création"
- le BOP 175 "Patrimoines"
- le BOP 224 "Transmission des savoirs et démocratisation de la culture"
- le BOP 334 "Livre et industries culturelles"

sur le BOP régional suivant dont la DRAC est RUO :

• le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 1

sur les BOP régionaux suivants dont la DRAC est centre de coût :

- le BOP 333 "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"- action 2
- le BOP 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"

sur l'UO centrale du programme 180 "Presse et médias" identifiée sous le numéro 0180-CMED-C301

Article 8

L'arrêté n° 2017/DRAC/3 du 10 juillet 2017 modifié portant subdélégation de signature administrative et financière est abrogé.

Article 9

La présente délégation est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 10

La directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 0 4 MAI 2018

Pour la préfète et par délégation, La directrice régionale des affaires culturelles

Nicole PHOY U-YEDID

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Intermodalité, Aménagement et Logement Affaire suivie par : Pierre PIGNON pierre.pignon@developpement-durable.gouv.fr Tél. 02 72 74 75 14 – Fax : 02 72 74 75 09

Courriel: sial.dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Décision DREAL n°2018/SIAL/ のよう délivrant l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale « Association Sauvegarde Mayenne Sarthe »

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3, R. 365-4 à R. 365-8, et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2018/SGAR/DREAL/15 en date du 21 février 2018 portant délégation de signature de la préfète de région à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU la demande déposée par l'Association Sauvegarde Mayenne Sarthe, le 7 février 2018, auprès de la DREAL des Pays de la Loire et déclarée complète le même jour aux fins d'obtention de l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale pour les activités de son pôle d'accueil diversifié pour adolescents;

VU l'avis favorable formulé par la direction départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire le 21 mars 2018, par la direction départementale de la cohésion sociale de la Sarthe le 9 avril 2018 et par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne le 2 mai 2018;

VU l'avis favorable rendu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

Article 1

Le pôle d'accueil diversifié pour adolescents de la Mayenne de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe, dont le siège social est situé 52 rue de Beaugé – 72 000 Le Mans, reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe :

- -la location de logement auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation;
- la location de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire ;
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R. 365-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3:

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en application de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le

9 MAI 2018

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Mission Nationale de Contrôle Organisme de Sécurité Sociale Antenne de Rennes



REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°2 du 4 mai 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté modificatif du 20 avril 2018,

Vu la désignation formulée par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 27 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire-Atlantique est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), remplace Madame Marcelle DAVIOT en tant que membre suppléant :

Monsieur Philippe DOUSCELIN

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 4 mai 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

